

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 829

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, Mme Youssouffa et M. Viry

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les alinéas 6 et 7 de l'article 10, introduit en Commission des affaires sociales, qui étendent le droit de communication aux agents des services départementaux chargés du contrôle du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit de communication constitue une dérogation au secret professionnel permettant l'accès à des données sensibles. Son extension à de nouveaux agents doit rester strictement encadrée afin de garantir le respect de la vie privée et des exigences de protection des données personnelles.

Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale disposent déjà de ce droit et sont compétents pour mener les contrôles nécessaires, en lien avec les départements. Ces derniers bénéficient également d'un accès à des dispositifs d'échange d'informations, notamment le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS).

Dans ce contexte, le cadre juridique existant permet déjà d'assurer un contrôle efficace du RSA, sans qu'il soit nécessaire d'étendre davantage le périmètre des agents habilités à exercer le droit de communication.